

CHARTRE DU SERVICE DE MEDIATION BANCAIRE DE LA CONSOMMATION AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES BANQUES POPULAIRES (FNBP)

I. OBJET DE LA CHARTE

La FNBP met à disposition du réseau des Banques Populaires un service de médiation de la consommation qui lui est adossé en vue de la résolution amiable des litiges nationaux ou transfrontaliers de nature contractuelle subsistant entre les Banques Populaires adhérentes du service de médiation (ci-après désignées « la Banque ») et leur clientèle non professionnelle en application notamment de l'article L. 316-1 du Code monétaire et financier et des articles L. 611-1 à 616-3 du Code de la consommation.

II. LA MEDIEATEURE

La Médiateure, choisie parmi les personnalités extérieures à la FNBP reconnues pour leur compétence, impartialité et indépendance, est désignée, pour une durée minimale de trois ans, selon une procédure transparente par le Conseil d'administration de la FNBP. Elle est inscrite sur la liste des Médiateurs de la consommation établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre la FNBP et la Médiateure, qui est clairement séparée des organes opérationnels de la FNBP et dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission.

III. CHAMP DE COMPETENCE

3.1 Champ de compétence de la médiateure

La Médiateure est compétente pour les litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus par la Banque, en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opérations de crédit de services de paiement), et de produits d'épargne.

Elle est également compétente pour les litiges relatifs à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou service bancaire distribué par la Banque (assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne ...). Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de l'Assurance. En ce dernier cas, chaque client consommateur en sera informé par courrier.

Sont exclus du champ de la médiation les différends mettant en jeu la politique générale de la Banque, notamment en matière de tarification, d'ouverture ou de clôture de compte, d'octroi ou de rupture de crédit.

3.2 Cas de non-recevabilité

Outre les dispositions de l'article 3.1, une demande de médiation n'est pas recevable si :

- elle a été précédemment examinée ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal; elle est manifestement infondée ou abusive;
- elle est introduite auprès de la Médiateure dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite faite auprès de la Banque ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence de la Médiateure défini à l'article 3.1.

Si la Médiateure considère que certaines circonstances sont susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de créer un conflit d'intérêt, elle en informe les parties qui peuvent s'opposer à la poursuite de sa mission. Elle informe également la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation du problème soulevé et des suites qui lui ont été réservées.

3.3 Procédure de surendettement

La Médiateure reste compétente pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception toutefois des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

IV. DEROULEMENT DU PROCESSUS DE MEDIATION

4.1 Saisine de la médiateure

Un client consommateur peut saisir la Médiateure s'il justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite à l'agence, puis au Service Qualité et Relation Client. La saisine de la médiateure n'est ainsi possible que dans deux circonstances :

- la réclamation est restée sans réponse pendant deux mois à compter de la date de sa réception ; ou a fait l'objet de réponse(s) qui n'ont pas satisfait le client consommateur.

4.2 Modalités de saisine



La médiation est une procédure gratuite pour le client consommateur. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas, elles en avertissent la Médiateure et en supportent les frais. Les frais relatifs à la transmission des documents à la Médiateure (affranchissements, photocopies ...) restent également à la charge de la partie concernée.

La Médiateure peut être saisie, en langue française, par écrit ou par voie électronique :

- par voie postale à l'adresse suivante :

Madame le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP
76 - 78 Avenue de France
75013 Paris Cedex 13

- par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site de la Médiateure :

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

4.3 Instruction de la médiation et délais

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client consommateur, la Médiateure statue sur la recevabilité de celle-ci.

En cas d'irrecevabilité du dossier, dans les cas énoncés à l'article 3.2 de la présente charte, elle en informe le client consommateur, dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de sa demande et l'avise que sauf avis contraire de sa part formulé dans un délai de 10 jours, il transmettra le dossier à l'instance compétente (autre Médiateur, Service Qualité et Relation Client ...).

En cas de recevabilité, la Médiateure informe les parties, par courrier simple ou voie électronique qu'elle est saisie. Elle précise que chaque partie peut à tout moment se retirer du processus et invite le cas échéant les parties à fournir les pièces et informations complémentaires nécessaires. Chaque partie coopère de bonne foi et communique les informations demandées.

La Médiateure communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier, dans le respect des règles de confidentialité.

La Médiateure s'engage à communiquer sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la recevabilité du dossier. Elle peut prolonger ce délai en cas de litige complexe et en avise immédiatement les parties.

4.4 Suite donnée à la médiation

Les parties sont libres d'accepter la proposition de la Médiateure dans un délai d'un mois, ou de la refuser.

La Banque formule son accord ou son refus sur la proposition de solution dans le même délai d'un mois et en informe la Médiateure en indiquant les motifs du refus.

La Médiateure, en faisant connaître aux parties la solution qu'elle propose, leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique:

- 1) qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de Solution ;
- 2) que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- 3) que la solution peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

La Médiateure précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution et fixe le délai d'acceptation ou de refus de celle-ci.

La Médiateure est informée de toute difficulté dans l'application de la proposition.

4.5 Fin de la médiation

La médiation prend fin :

- si l'une des Parties fait connaître par écrit sa décision de se retirer du processus de médiation ou si le client consommateur engage une action en justice;
- par l'accord ou le refus de l'une ou des Parties de la proposition de la Médiateure;
- à défaut de réponse de l'une des Parties dans un délai d'un mois.

V. PRINCIPES APPLICABLES

5.1 Obligation de confidentialité

La médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. A ce titre, sauf convention contraire des parties, la Médiateure et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;



MR

- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par la Médiateure ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant de la Médiateure ou de l'autre partie ;
- et plus généralement toutes les constatations de la Médiateure et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des deux parties.

La Médiateure ne peut intervenir à l'occasion d'une procédure judiciaire, arbitrale et d'une manière générale dans toute instance ayant un rapport avec le litige.

5.2 Secret bancaire / professionnel

La Médiateure est tenue au secret professionnel. Sa saisine vaut autorisation expresse :

- de levée du secret bancaire par le client consommateur à l'égard de la Banque en ce qui concerne les informations transmises par la Banque à la Médiateure.
- de transmission de la demande de médiation du client consommateur au Médiateur compétent (autre Médiateur bancaire, Médiateur de l'assurance ...).


5.3 Engagements de la Médiateure et responsabilité

La Médiateure ne peut recevoir aucune instruction des parties. Elle conduit sa médiation en toute indépendance en se faisant communiquer par l'une et l'autre des parties l'ensemble des documents nécessaires. Elle s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client consommateur et de la Banque et à apprécier de manière impartiale les arguments des parties. Elle émet une proposition motivée en droit et/ou en équité, qu'elle transmet au client consommateur et à la Banque.

Sauf faute lourde, la Médiateure ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des parties.

5.4 Suspension des recours et des délais de prescription

La saisine de la Médiateure entraîne la suspension, jusqu'à la signification de la proposition, de tout recours judiciaire initié par la Banque, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire. La procédure interrompt également les délais de prescription pendant toute sa durée.


le 13 septembre 2021